

COMMUNE DE NIEVROZ

**REGLEMENT DE LOCATION
DE LA SALLE DES FETES**

(Référence 00 du 07.03.2002)

I - GENERALITES :

Les locaux de la salle des fêtes peuvent être mis à disposition des particuliers, associations ou tout autre groupement d'intérêt public.

L'utilisation de la salle de réunion est réservée uniquement aux particuliers et associations de NIEVROZ.

Le bar pourra être loué ponctuellement aux particuliers et associations de NIEVROZ lorsque la salle des fêtes ne sera pas utilisée.

Une personne physique, responsable de la manifestation, sera désignée lors de chaque engagement de location.

II - UTILISATION DES LOCAUX :

Les locaux pourront être utilisés à des fins de bals, banquets, représentations théâtrales, cinématographiques ou récréatifs, réunions, à l'exclusion des sports nécessitant l'utilisation de balles, poids ou haltères, ainsi que tout accessoire risquant de détériorer ou de salir les revêtements muraux, les plafonds et les sols.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

III - RESPONSABILITE-SECURITE :

Le preneur s'engage à respecter le règlement et la sécurité concernant les établissements recevant du public.

Le preneur est tenu de fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Cette assurance devra en outre garantir les dommages aux biens confiés (meubles et immeubles). Dans le cas contraire, les locataires engageront personnellement leur responsabilité.

La commune dégage sa responsabilité de tout accident ou dommage sur les biens ou personnes de quelque origine que ce soit, ainsi que les voies de faits à l'occasion des manifestations.

L'accessibilité des issues de secours et des extincteurs devra être respectée. Aucun véhicule ne devra stationner sur les voies d'accès, les espaces verts en dehors des parkings afin de laisser libre accès aux véhicules de secours.

Le présent règlement ne se substitue pas à l'autorisation de buvette quand elle est exigée par l'administration ainsi que la déclaration réglementaire auprès de la SACEM.

IV - CONDITIONS D'UTILISATION :

Les horaires d'occupation des locaux seront définis ponctuellement en fonction du planning de leur utilisation par d'autres loueurs.

Les manifestations sont autorisées jusqu'à 2 H 00.

La remise des clés se fera sur rendez-vous :

- le vendredi entre 16 h et 18 h

Conformément à l'engagement de location la salle devra être libérée le dimanche à 11 H 00 (sauf accord écrit avec la personne en charge de l'état des lieux).

Si le locataire n'était pas au rendez-vous à l'heure fixée, ou, si la salle n'était pas propre à l'heure du rendez-vous, comme il est précisé au paragraphe VII ci-après, la personne en charge de faire l'état des lieux, pourra alors fermer les locaux et les mettre sous alarme .

Le locataire devra dans ce cas, restituer les clés le lundi matin en mairie, et le montant de la caution sera alors amputé d'une somme prévue par délibération du Conseil Municipal.

- Les portes extérieures disposant de chaînes de sécurité plombées doivent **impérativement** rester fermées. Une pénalité sera appliquée pour tout plombage enlevé (voir tableau annexe n° 5).

Les salles ne seront pas louées la semaine pour des fêtes privées.

Le niveau sonore des appareils d'animation devra être raisonnable. **Portes et fenêtres seront tenues fermées pour éviter la propagation du bruit**, et afin de permettre le bon fonctionnement de la climatisation ou du chauffage.

V – NOMBRE D'OCCUPANTS :

EN AUCUN CAS IL NE DEVRA ETRE SUPERIEUR A 300 PERSONNES DANS LA GRANDE SALLE.

VI – MOBILIER :

Seul le mobilier fourni par la commune devra être utilisé. L'utilisation de la salle étant prévue pour 300 personnes, il est strictement interdit d'augmenter le nombre de tables et de chaises mis à dispositions du locataire.

VII – PROPRETE - RANGEMENT DU MATERIEL

- Tous les locaux, y compris la scène, seront rendus balayés.
- Toutes les portes devront être nettoyées.

L'utilisation de quelque produit que ce soit est interdite sur le parquet. Le matériel de cuisine et du bar sera rendu propre (four, hotte, lave-vaisselle, meubles, étuve, réfrigérateur, chambre froide etc. ...)

Les abords des locaux devront également être laissés en l'état de propreté dans lequel ils ont été trouvés.

Les conteneurs poubelles devront être sortis de leur local et placés au lieu indiqué par l'employé communal chargé de la salle des fêtes.

Les chaises devront être nettoyées, rangées, empilées par 10 dans les locaux prévus à cet effet.

Les tables seront laissées propres et ouvertes dans la salle. Elles seront empilées sur les chariots au moment de l'état des lieux. Pour ce faire, la présence du locataire et d'un accompagnateur est indispensable.

VIII – SONORISATION :

Du matériel de sonorisation peut-être mis à la disposition des occupants dans les conditions stipulées par délibération du Conseil Municipal.

La salle étant équipée d'un limiteur de décibels, toute action destinée à éviter ou minimiser son fonctionnement est strictement interdite.

IX - CONDITIONS FINANCIERES :

Au moment de la réservation, des arrhes représentant la moitié du prix de location devront être versés. **Ils seront conservés en cas de désistement dans les trois mois précédents la date de location.**

La remise des clés est subordonnée au paiement du prix de location, à la remise de la caution et de l'attestation d'assurance.

Tous ces documents devront être remis au secrétariat de mairie, un mois avant la date de la location.

Pour les extérieurs à la commune, le chèque de paiement de la caution devra être couvert par une garantie bancaire (Chèque de banque).

Les tarifs de location, le montant de la caution et des arrhes sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la réservation des locaux.

X - ETAT DES LIEUX :

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise et à la restitution des clés. La caution sera rendue tout ou partie en fonction du respect des dispositions ci-dessus et du résultat de l'état des lieux.

L'état des lieux final devra impérativement être fait avec la personne ayant pris possession des clés et signé l'état des lieux initial.

XI - AUTORITE DE DECISION :

Le Maire est seul habilité à juger de l'opportunité de la location.

NIEVROZ, le 07 MARS 2002

Le Maire,